

AC Numéro : 25_AV_0568

Chantier Numéro : 25_AV_0568T

ARRETE DE VOIRIE N°25_AV_0568

PORTANT ACCORD DE VOIRIE

pour la réalisation de travaux et l'occupation du domaine public départemental

RESEAU ELECTRIQUE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME

- VU** le code général des collectivités territoriales, art L. 3333-8 à L.3333-10 et R.3333-4 et suivants
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2122-1 et L 2125-1 et suivants
- VU** le code de la voirie routière, et notamment son article L113-2
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R554-1 et suivants
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié
- VU** le Décret n°2002-409 du 26 mars 2002
- VU** le code de l'énergie,
- VU** le règlement de voirie départemental, approuvé le 18/07/2023 et publié le 10/10/2023, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales
- VU** le barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental de 2025 ;
- VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme du 03 mars 2025, donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des mobilités du Conseil départemental
- VU** la demande du 03/04/2025 par laquelle, ENEDIS - 15 Rue Bruno d'Agay - TSA 61875 - 80049 AMIENS CEDEX 1 représentée par Madame Armony CARVILLE (N°SIRET : 44460844202212 - Dossier N°DC22/025695), sollicite l'autorisation du Département pour effectuer des travaux et occuper le domaine public départemental :

RD 108 du PR 7+0164 au PR 7+0270 (Coulonvillers) situés hors agglomération Chaussée Brunehaut

Extension de réseau électrique.

CONSIDERANT l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1: AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir :

RD 108 du PR 7+0164 au PR 7+0270 (Coulonvillers) situés hors agglomération Chaussée Brunehaut

Extension de réseau électrique.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

Article 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le permissionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions du Règlement de voirie visé ci-dessus et des annexes jointes.

Article 3: IMPLANTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DES ARTERES

L'implantation, conformément à la demande, doit respecter la description suivante : Extension de réseau électrique pour raccordement lotissement.

Nombre de canalisation : 4

Linéaire des artères : 45 m.

- Traversée de chaussée par forage dirigée au PR 7+164 (9ml)
- Pose d'un câble BT 3 x 240 + 115 Alu (12ml) du PR 7+152 au PR 7+164 en accotement
- Pose d'un câble BT 3 x 95 + 70 Alu (20ml) du PR 7+164 au PR 7+184 en accotement
- Pose d'un câble HTA 3 x 150 Alu (4ml) du PR 7+266 au PR 7+270 en accotement

Article 4 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Objet du chantier : **Chantier nécessitant une demande d'Arrêté de circulation auprès du Département**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation temporaire sera conforme au manuel du chef de chantier et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) – huitième partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 ; DECLARATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX DT/DICT

La présente autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas le permissionnaire de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en vigueur.

Avant toute intervention, le permissionnaire doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, conformément aux articles R554-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : OUVERTURE DE CHANTIER, DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

La période de réalisation des travaux dans le cadre du présent arrêté est autorisée UNE année

à compter de la signature du présent arrêté.

La durée dans cette période de travaux ne pourra excéder 90 jours.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous dommages qu'il aurait causé au domaine public départemental et à ses dépendances.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES LIEES AUX TRANCHEES

Le respect de ces prescriptions est obligatoire.

Pour toute tranchée située en accotement/trottoir à moins de 50 cm du bord de chaussée, la partie supérieure du remblai sera constituée de GNT, ou de matériaux recyclés, ou de matériaux auto-compactants excavables dont la fiche produit sera validée par le gestionnaire de la voirie.

Aucune ouverture en chaussée n'est autorisée. Toute traversée de chaussée se fera par fonçage/forage, la fouille de tirage sera sur accotement/trottoir.

Aucun équipement hors sol n'est autorisée sur le domaine public départemental hors agglomération.

Les accotements seront remis à l'identique.

PROFONDEUR DES TRANCHEES ET PROTECTION DES FOURREAUX

PROFONDEUR DES TRANCHEES (1 m)

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection ou de tout autre système de protection et le niveau de la couche de roulement sera au minimum égale à 1m par rapport à la chaussée.

PROTECTION DES FOURREAUX ET GAINES - GRILLAGE AVERTISSEUR

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un grillage avertisseur sera posé à une hauteur minimale de 30 cm au-dessus des ouvrages enterrés en cours de remblayage.

Ce grillage avertisseur détectable sera posé conformément aux normes en vigueur (Norme NF P 98.331) et sera de couleur appropriée aux ouvrages.

REMBLAIEMENT DES FOUILLES

Le remblaiement respectera la classification des matériaux selon la norme NF P 11300 et les prescriptions du guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du SETRA – Mai 1994

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés. Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblaiement des fouilles ou des cheminées d'accès s'effectuera conformément à l'annexe jointe

Les objectifs de densification relatifs s'effectuera conformément à l'annexe jointe

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les tranchées des corps métalliques, afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage. Le remblayage des fouilles devra être réalisé de manière à satisfaire à l'obligation de résultat spécifié dans la garantie.

L'évacuation des terres excédentaires est obligatoire.

Article 8 : PROPRETE DU CHANTIER ET DES ABORDS

L'intervenant assure sur les parties du domaine public et autres ouvrages concernés, les travaux d'entretien liés aux conditions dans lesquelles les travaux ont été effectués. L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par la suite des travaux. Il doit notamment veiller au bon écoulement des eaux.

Article 9 : CONTROLE DE MISE EN OEUVRE

Le gestionnaire de la voirie exige la réalisation des contrôles suivants :

1. Vérification de la conformité des produits utilisés
2. Contrôle des épaisseurs
3. **Contrôle de la densification : Le pétitionnaire fournira au gestionnaire de la voirie les fiches techniques des résultats d'essais de contrôle de compactage par pénétromètre dynamique réalisés.**

Article 10 : RECOLEMENT

Dans le délai de 3 mois après la mise en service des canalisations, le Département devra être en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Ces documents seront fournis en un exemplaire numérique (texte en .doc, tableur en .xls, dessins en .dwg compatible avec Autocad 2009, autres documents au format .pdf). Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

Le dossier de récolement contient :

- La position du chantier et de la tranchée,
 - Les dates d'ouverture du chantier et d'achèvement des travaux,
 - Les dimensions de la tranchée, son mode d'ouverture et de comblement,
 - La coupe de la tranchée faisant apparaître les différents matériaux et leur épaisseur.
- Il fait état des incidents survenus pendant le chantier, et le résultat des contrôles effectués y est annexé.

Si le dossier de récolement fait apparaître des fautes, omissions, écarts hors tolérance, une exécution non conforme aux règles de l'art ou aux prescriptions délivrées, les travaux défectueux seront à rectifier par l'intervenant à ses frais, après mise en demeure. A défaut d'intervention par l'intervenant, le Département pourra effectuer ces travaux aux frais de l'intervenant.

Si les plans de récolement ne sont pas transmis dans les 3 mois après la réception des travaux, et après mise en demeure non suivie d'effet, le Département procède, aux frais de l'intervenant, à l'établissement du plan de récolement. L'intervenant assurera l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de nouveaux travaux au voisinage des dits ouvrages.

Article 11: MANQUEMENT AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public départemental, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public telle que fixée par délibération du Conseil départemental.

Pour permettre de fixer les redevances d'occupation et de travaux, le gestionnaire du réseau de transport devra communiquer au premier trimestre chaque année la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public et mises en service au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Sur demande du Département, le gestionnaire communiquera le détail de ses déclarations.

Au titre de la redevance relative à l'occupation du domaine public départemental, les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités		Montant
Redevance d'occupation	-	À partir de la date de signature du présent document	RD 108 du PR 7+0164 au PR 7+0270 (Coulouvillers) situés hors agglomération Chaussée Brunehaut	Artère souterraine	Artère souterraine et aérienne	1	au ml de réseau annuel	45	1	45
Sous-total									45	

sous total et montant en ml

Article 13 : REDEVANCE CHANTIER DE TRAVAUX

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public départemental relative au chantier de travaux, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public telle que fixée par délibération du Conseil départemental. Elle est payable annuellement l'année suivant les travaux.

CHANTIER DE DISTRIBUTION :

La formule de calcul, quelle que soit la durée du chantier et du linéaire de réseau de distribution publique d'électricité installé ou renouvelé, le plafond de la redevance due correspondra à 1/5 ème du montant de la redevance versée chaque année au gestionnaire du domaine public.

Concernant l'occupation accordée dans cet acte et au chantier de travaux induit, à titre indicatif la longueur de chantier de distribution est de : 106 m.

Article 14 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE, REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le permissionnaire, de droit à indemnité.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine départemental à compter de

la date de la notification du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du permissionnaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 15: DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée au permissionnaire sous réserve des droits des tiers.

Article 16: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS. Le Tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Abbeville, le _____

Pour la Présidente du Conseil Départemental
le Responsable de l'Agence Routière Ouest

MICHAEL RITLEWSKI

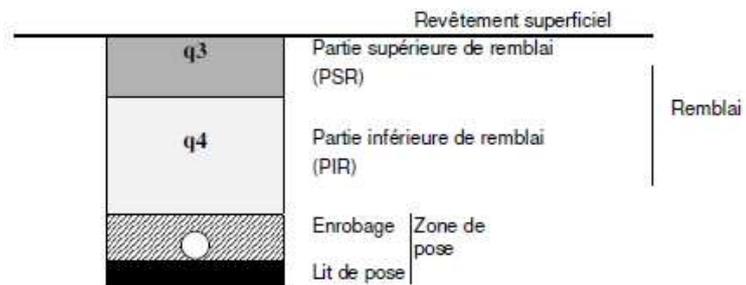
DIFFUSION:

- ENEDIS
- AGENCE ROUTIERE OUEST
- Mairie de Coulouvillers

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ANNEXE : OBJECTIF DE DENSIFICATION

Cas type II : relatif aux tranchées sous trottoir



Sur un trottoir revêtu, la couche de surface est reconstituée à l'identique.

Sur un trottoir non revêtu, la couche de surface est constituée au minimum de 15 cm d'une grave compatible avec l'objectif de densification q3.